

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Chartres
1ère à 4ème classe

Extrait des Minutes du Secrétaire Greffier
de la Juridiction de proximité de CHARTRES
Département d'Eure-et-Loir.

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-QUATRE MARS DEUX MIL SEIZE à QUATORZE HEURES ET QUINZE MINUTES ainsi constituée :-

Juge de proximité : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Mention minute :

Délivré le : 21/03/2016
A été dressé.

A :
A été me
Descamps.

Copie Exécutoire le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 10/03/2016 à 14:15 ;
Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Juge de proximité : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 69
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier
Barreau de Rennes

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21527) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à MARNES LA COQUETTE (AUTOROUTE A13), Monsieur a formé le 20/04/2015 une requête en exonération de l'amende forfaitaire qui lui a été délivrée le 31/03/2015.

Suite à cette requête en exonération, Monsieur a été cité à l'audience du 10/03/2016 par acte d'huissier de Justice délivré à l'étude d'huissier de justice le 03/03/2016 (Accusé de réception non rentré) ;

Maître DESCAMPS Olivier
de Rennes a soulevé in limine litis la nullité de la procédure ;

avocat au Barreau

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité a mis l'affaire en délibéré au 24/03/2016 et a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Le conseil du prévenu soulève *in limine litis* la nullité du contrôle routier et de tous actes qui en seraient la suite, avec toutes conséquences de droit, aux motifs que les vérifications annuelles ont été effectuées par la société SGS qui ne peut, pour des raisons d'indépendance, effectuer les vérifications périodiques.

En outre, la preuve ne serait pas rapportée que la vitesse était limitée à 110 km/h.

Enfin, la preuve ne serait pas rapportée que Monsieur serait le conducteur.

Le Ministère Public a requis condamnation.

Sur l'action Publique :

Sur l'irrégularité des vérifications annuelles :

L'article 31 de l'arrêté du 8 juillet 2003 précise que le contrôle en service consiste en la vérification périodique prévue à l'article 30 du décret du 3 mai 2001.

Des organismes qui répondent aux critères d'intégrité et d'impartialité définis à l'article 36 du décret n°2001-387 ont été désignés pour réaliser la vérification des cinémomètres.

La société SGS AUTOMOTIVE SERVICES apparaît sur la liste des organismes agréés pour la vérification périodique des cinémomètres de contrôle routiers.

En l'espèce, la société SGS mentionnée dans la procédure ne correspond pas à la société SAGEMSEC mais à la société SGS AUTOMOTIVES SERVICES et c'est à ce titre qu'elle figure sur la liste des organismes répondant aux critères d'intégrité et d'impartialité.

L'exception de nullité sera rejetée à ce titre.

Sur l'absence de preuve de la limitation de vitesse à 110km/h et le rejet des pièces produites par le Ministère Public :

Selon l'article 427 du Code de procédure pénale, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge peut fonder sa décision que des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral limitant la vitesse à 110 km/h a bien été produit et aucun texte n'impose que cette communication soit faite par supplément d'information.

Toutefois, la preuve de la publication au Recueil des Actes Administratifs n'est pas rapportée.

Il y a lieu de faire droit à l'exception de nullité soulevée à ce titre.

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- MARNES LA COQUETTE (AUTOROUTE A13), en tout cas sur le territoire national, le 25/03/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR APPAREIL UTILISÉ EN POSTE FIXE MARQUE MESTA TYPE 210C - IDENTIFIANT 11189 - N° 00374 - DATE DERNIÈRE VÉRIFICATION PAR SGS LE 15.01.2015. (Vitesse limite autorisée 110 km/h - Vitesse mesurée : 159 km/h - Vitesse retenue : 151 km/h), avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE. et par AP n° 94 11402 du 09/09/1994.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale. qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

Attendu que Monsieur _____ a versé une consignation de CENT TRENTE CINQ EUROS (135 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 19/04/2015 ;

Que vu la relaxe de Monsieur _____ ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ enu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

REJETTE l'exception de nullité soulevée sur l'irrégularité des vérifications annuelles ;

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée sur l'absence de preuve de la limitation de vitesse à 110 km/h et le rejet des pièces produites par l'Officier du Ministère Public ;

DECLARE Monsieur _____ ion coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

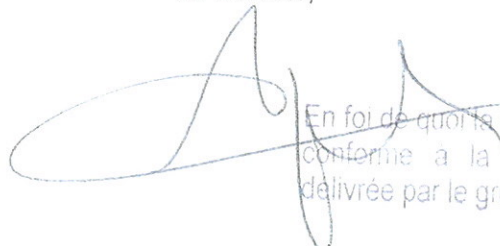
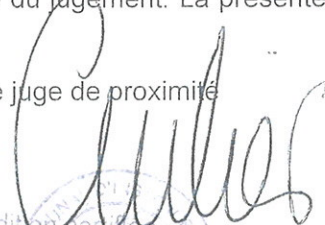
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) versée le 19/04/2015 par Monsieur _____ ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame _____ Juge de proximité, assisté de Madame _____ greffier present a l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité



En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme a la minute a été scellée et délivrée par le greffier soussigné, le 25/05/2016

